

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

Le conseil municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, adressée le 9 juillet 2019, s'est réuni en séance ordinaire le mardi 16 juillet 2019 à 20 h 30, salle annexe de la mairie, sous la présidence de Monsieur CHANUT Emmanuel, Maire.

Etaient présents : E. CHANUT, V. GIABBANI, M.C. BARON, S. VIGNOL, D. CUMONT, S. PRÉAU, E. CHAPILLON, M.H. MOUTURAT, P. MADELÉNAT, F. RAGOBERT, C. CAGNAT.

Absents excusés: M.TOUSSAINT (pouvoir à V.GIABBANI), M.LUTGEN (pouvoir à E.CHANUT), R. LECOLLE (pouvoir à E.CHAPILLON).

Secrétaire de séance : F.RAGOBERT.

ORDRE DU JOUR

- ❖ Convention avance des frais médicaux avec le CDG 89.
- ❖ Convention canicule avec la Résidence Mémoires de Bourgogne.
- ❖ Prise en charge frais de réparation de mobilier urbain, par un usager, suite à un sinistre.
- ❖ Don au comité des fêtes de Bleigny-le-Carreau.
- ❖ Remboursement à la Commune de ST GEORGES – Frais relatifs au Yonne Tour Sport.
- ❖ Mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CA).
- ❖ Convention Droit de Préemption Urbain (DPU) avec la CA.
- ❖ Décisions du Maire.
- ❖ Affaires diverses.
- ❖ Questions diverses.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté, sans observation, à l'unanimité.

Monsieur CHANUT propose aux membres du conseil municipal, qui l'approuvent, de modifier l'ordre du jour comme suit :

- Ajouter** : - Procès-verbal de mise à disposition des biens affectés à l'exercice de la compétence développement économique pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique.
- Convention de gestion avec la Communauté de l'Auxerrois- Zone d'activité économique.

CM- 2019/24 - REGLEMENT DE FRAIS MEDICAUX PAR L'INTERMEDIAIRE DU CDG 89 - CONVENTION

Le Centre de Gestion de l'Yonne (CDG 89) gère les instances médicales (Comité Médical Départemental et Comité de Réforme). Dans ce cadre, une expertise médicale, et par conséquent, un compte-rendu d'expert, est la plupart du temps nécessaire avant d'inscrire le dossier d'un agent à l'ordre du jour.

Cependant, plusieurs médecins refusaient de pratiquer les expertises du fait que les délais de paiement par les communes étaient trop longs. Afin d'éviter les conséquences néfastes de ces défections pour le bon fonctionnement des instances médicales, le CDG 89 propose aux collectivités adhérentes une convention lui permettant de faire l'avance des honoraires aux praticiens. La collectivité remboursera le CDG 89 à réception de l'état récapitulatif et du titre de recette correspondant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la convention relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités et établissements concernés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CM- 2019/25 – PLAN CANICULE – CONVENTION COMMUNE / MAISON DE RETRAITE

Comme les années précédentes, la direction de la résidence « Mémoires de Bourgogne » propose d'accueillir, en cas de déclenchement du « Plan Canicule », jusqu'à 5 personnes âgées vulnérables dans une salle rafraîchie les après-midi de 15 à 17 heures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la convention proposée par la direction de la maison de retraite « Mémoires de Bourgogne »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention qui règle les modalités du partenariat avec la commune.

CM-2019/26- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RÉPARATION DE MOBILIER URBAIN PAR UN USAGER SUITE A UN SINISTRE :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de l'automobiliste qui a percuté le feu tricolore près du Monument aux Morts le 14 juin dernier.

Monsieur BRUN propose de prendre en charge les frais de réparation du feu tricolore s'élevant à 906,00 euros, sans passer par son assurance. La Commune indemniserait donc l'entreprise ayant réalisé les travaux puis serait remboursée par Monsieur BRUN.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur BRUN. La Commune règlera donc l'entreprise EIFFAGE qui a procédé aux réparations et sera remboursée par l'automobiliste de la somme de 906,00 €.

CM-2019/27- DON AU COMITÉ DES FETES DE BLEIGNY-LE-CARREAU :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la fermeture de son Centre de Première Intervention (CPI), la Commune de BLEIGNY-LE-CARREAU a cédé gratuitement au CPI de PERRIGNY une moto-pompe ainsi qu'un dévidoir à tuyaux.

Un don de 250 € pourrait être fait au Comité des Fêtes de BLEIGNY-LE-CARREAU en contrepartie et en guise de remerciement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **ACCEPTE** de faire un don de 250 € au Comité des Fêtes de BLEIGNY-LE-CARREAU.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette opération.
- **DIT QUE** les crédits seront imputés au compte 6713 du budget en cours.

CM-2019/28- CONVENTION DE REMBOURSEMENT A LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE DES FRAIS RELATIFS AU YONNE TOUR SPORT :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'inauguration du Yonne Tour Sport a eu lieu le lundi 8 juillet dernier sur le site du Conseil Départemental de PERRIGNY.

Les Communes de SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE et PERRIGNY ont été conjointement organisatrices et ont pris en charge la gestion des parkings et des repas. La Commune de SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE ayant avancé tous les frais afférents à cette manifestation, il convient de la rembourser.

La facture globale s'élève à 4 011, 58 €. La Commune de PERRIGNY prend à sa charge la moitié des frais engagés, soit un montant total de 2005,79 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **ACCEPTE** le remboursement de la somme de 2 005,79 € à la Commune de SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention avec la Commune de SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE et à effectuer toute démarche nécessaire à ce remboursement.
- **DIT QUE** les crédits seront imputés au compte 6288 du budget en cours.

CM-2019/29 – STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS AU 1^{er} JANVIER 2020 - MODIFICATION

La Communauté de l'auxerrois exerce les compétences déterminées par la loi et celles ayant été définies d'intérêt communautaire.

A l'occasion du travail de définition de l'intérêt communautaire, adopté le 20 décembre 2018 par délibération du conseil communautaire, il a été constaté que les statuts de la Communauté comportaient une part de définition de cet intérêt communautaire.

Il est proposé que les compétences définies d'intérêt communautaire n'apparaissent plus dans les statuts, mais uniquement dans la délibération relative à cette définition.

Par ailleurs, cette modification intégrerait les compétences que la loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020, à savoir la compétence eau, qui était une compétence optionnelle jusqu'à cette date, puis les compétences assainissement et eaux pluviales.

De nouvelles compétences facultatives sont proposées, en matière de « *Création, aménagement, entretien et gestion des installations portuaires sur les voies d'eau traversant la Communauté de l'auxerrois, dont des haltes nautiques* » et d'animation et promotion dans les domaines culturels et sportifs.

Les modifications de statuts sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant que de nombreuses compétences notamment concernant le pôle environnemental, les opérations culturelles ou les installations portuaires n'ont fait l'objet d'aucune évaluation des conséquences financières qu'elles produiront dans les prochaines années;

Considérant que le transfert qui était obligatoire de la compétence eaux usées et eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020 est remis en cause, actuellement discuté par les parlementaires et qu'en conséquence il convient d'attendre le résultat d'éventuelles nouvelles dispositions;

Considérant le refus catégorique du président à examiner la répartition des sièges de conseillers communautaires des différentes communes pour le prochain mandat alors que celle-ci aurait pu améliorer la représentativité de certaines communes ;

Le conseil municipal, avec 10 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS :

- **REFUSE D'ADOPTER** les nouveaux statuts proposés par la Communauté de l'auxerrois à compter du 1^{er} janvier 2020.

CM-2019/30 – AVENANT N°2 DE LA PROLONGATION DE LA CONVENTION DE GESTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-4-1, L.5211-41-3 III et L.5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L211-1 et suivants

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015,

Vu la délibération n°2017-139 du 15 juin 2017 portant approbation de la Convention de gestion fixant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain par la communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n°2017-252 du 12 décembre 2017 portant adoption de l'avenant n°1 de prolongation de la convention de gestion du droit de préemption urbain, de 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/41 du 5 octobre 2017 approuvant la convention de gestion de l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018/04 du 5 février 2018 approuvant l'avenant n°1 de prolongation de la convention de gestion du droit de préemption urbain.

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois,

IL EST EXPOSÉ CE QU'IL SUIT :

La Communauté de l'auxerrois n'ayant pas obtenu tous les éléments nécessaires lui permettant d'exercer la compétence « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » au 1^{er} janvier 2017, une convention de gestion du droit de préemption urbain a été établie entre la Communauté de l'Auxerrois et la commune. Cette convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Il est proposé de de prolonger cette convention **jusqu'au 31 décembre 2019**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention conclue avec la Communauté de l'Auxerrois pour l'exercice du droit de préemption urbain,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM-2019/31 – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) prescrit de nouvelles compétences obligatoires pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, la compétence « développement économique » est redéfinie.

L'article L.5216-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme...* ».

Par délibération du conseil communautaire n°2017-012 du 16 février 2017, la Communauté de l'auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

Selon l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence de la commune à la collectivité bénéficiaire.

La zone d'activité économique de PERRIGNY « Les Bréandes » est affectée à l'exercice de la compétence « *développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ». Les biens meubles et immeubles doivent donc être mis à disposition de la Communauté.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la Communauté de l'auxerrois assume l'ensemble des droits et obligation du propriétaire, excepté l'aliénation du bien.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et la communauté de l'auxerrois.

Le procès-verbal proposé par la Communauté de l'auxerrois est annexé à la présente délibération et a pour objectif de préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Considérant les erreurs portant tant sur le périmètre que sur les parcelles concernées par le transfert de cette zone d'activité économique;

Considérant que la parcelle située en zone UXa du PLU de PERRIGNY ne peut être cédée gratuitement à la Communauté de l'auxerrois ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **REFUSE** d'adopter le procès-verbal de mise à disposition des biens affectés à l'exercice de la compétence développement économique pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zone d'activité économique tel que présenté et annexé.

- **DEMANDE** que ce procès-verbal soit repris par la Communauté de l'auxerrois en tenant compte des remarques ci-dessus, émises par la Commune de PERRIGNY.
- **FAIT REMARQUER** que les annexes 1 et 2 n'ont pas été jointes au présent procès-verbal.

CM-2019/32 – ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE – CONVENTION DE GESTION :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) prescrit de nouvelles compétences obligatoires pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, la compétence « développement économique » est redéfinie.

L'article L.5216-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme... ».*

Par délibération du conseil communautaire n°2017-012 du 16 février 2017, la Communauté de l'auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

Selon l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence de la commune à la collectivité bénéficiaire.

Sur la Communauté de l'auxerrois, 13 communes ont des zones affectées à l'exercice de la compétence « développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de la zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Sur la commune de PERRIGNY, la zone d'activité économique Les Bréandes est concernée. Les biens meubles et immeubles de cette zone sont mis à disposition de la Communauté de l'Auxerrois.

L'article L.5215-27 CGCT dispose que la communauté urbaine peut confier, par convention, avec la ou les collectivités concernée(s), la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

L'article L.5216-7-1 prévoit que les dispositions de l'article L.5215-27 sont applicables à la communauté d'agglomération.

La Communauté de l'Auxerrois souhaite confier l'entretien des zones d'activités relevant de son attribution aux communes propriétaires des zones. Le périmètre fonctionnel d'entretien consiste à réaliser des opérations d'entretien sur les zones d'activités avec les moyens de la commune et/ou par le biais d'un prestataire avec qui la commune a contractualisé.

Considérant que l'argument premier des élus qui ont favorisé le dessaisissement des communes de cette compétence a toujours été de dire que les zones d'activités seraient mieux gérées et à un meilleur coût si elles l'étaient par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI);

Considérant que la Communauté de l'auxerrois a bénéficié de suffisamment de temps pour appréhender la gestion des zones d'activités économiques puisque la compétence en la matière est détenue par la Communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017;

Considérant que la mutualisation des services, si elle avait été cohérente, réfléchi en amont et de façon concertée, aurait prévu d'intégrer la gestion des zones d'activités dans son champ d'action;

Considérant que la mise à disposition au profit de la Communauté de l'auxerrois des biens mobiliers et immobiliers constituant la zone d'activité économique de PERRIGNY est en cours et sera effective dès qu'un accord concernant la définition du périmètre sera trouvé ;

Considérant que depuis le début de l'examen du transfert de cette compétence, il a toujours été question de rétrocéder éventuellement aux communes les seuls travaux d'entretien des espaces verts;

Considérant que les travaux d'entretien, hormis ce qui concerne l'entretien des espaces verts, ne peuvent être réalisés par les agents communaux et nécessiteraient l'intervention d'entreprises extérieures ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **REFUSE** de signer la convention de gestion de la zone d'activité économique telle qu'elle est proposée par la Communauté de l'auxerrois.
- **REFUSE** de s'occuper de l'entretien de la voirie, de la signalisation, du mobilier urbain et équipements, de l'éclairage public et du réseau pluvial de la zone d'activité économique.
- **ACCEPTE** de prendre en charge uniquement l'entretien des espaces verts si tel est le souhait de la Communauté de l'auxerrois.
- **RAPPELLE** qu'en conséquence, la Communauté de l'auxerrois est entièrement responsable de l'entretien de la zone d'activité économique Les Bréandes sauf espaces verts (convention jusqu'au 30 juin 2018) et ce, depuis le 1^{er} janvier 2017
- **FAIT REMARQUER** que les annexes 1 et 2 n'ont pas été jointes à la présente convention.

CM-2019/33 - DECISIONS DU MAIRE

Le conseil municipal prend acte des décisions du Maire prises en vertu de la délégation que lui a donnée le conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer diverses tâches de gestion courante :

- N° 2019/05 du 18/06/2019 : Convention d'accueil de la manifestation Yonne Tour Sport avec le Conseil Départemental.
- N° 2019/06 du 16/07/2019 : Attribution marchés réaménagement d'une ancienne école en Maison des Associations.

AFFAIRES DIVERSES

- Festival de La Barcelle: La 2^{ème} édition de cette manifestation socio-culturelle, organisée du 4 au 7 juillet par l'association « Du côté de chez Tan », s'est bien déroulée. La question d'une éventuelle subvention communale se pose sous réserve que l'association fournisse un dossier de demande complet et suffisamment détaillé.

- Dispositif Participation citoyenne : La signature du protocole par les différentes parties concernées est prévue le 4 septembre prochain.

- Travaux assainissement Rue des Ecoles : L'entreprise ETPB a été retenue pour la réalisation de ces travaux qui débiteront le 5 août 2019 et devraient durer pendant un mois sauf impondérables. La circulation va inévitablement être impactée. Un plan de déviation est en cours de réflexion. La Commune communiquera l'information par l'intermédiaire du site internet, de l'application mobile et de L'Yonne Républicaine.

- Appel d'offres travaux d'aménagement du centre-bourg : L'ouverture des plis a eu lieu et la phase de négociation est en cours.

QUESTIONS DIVERSES

M-C. BARON : Rend compte d'une réunion organisée par le Trésor Public pour présenter le protocole de paiement par carte bleue des administrés qui pourrait éventuellement être mis en place pour les factures relatives aux services périscolaires. Le principe semble intéressant toutefois une commission serait ponctionnée à la Commune.

D.CUMONT : Indique que le dernier conseil communautaire s'est déroulé le 20 juin à Champs sur Yonne. Il déplore toujours un ordre du jour trop dense (52 points) avec une quantité impressionnante de documents à étudier, qui ne sont pas transmis suffisamment en avance.

Malgré la demande de plusieurs élus, le Président de la Communauté de l'auxerrois a catégoriquement refusé d'envisager et de soumettre au vote du conseil communautaire la possibilité d'une répartition différente des sièges au sein de la communauté d'agglomération pour le prochain mandat. En effet, la législation prévoit une certaine souplesse et quelques communes moyennes auraient pu se voir attribuer un siège supplémentaire alors que la ville centre en aurait eu un peu moins. À noter que PERRIGNY n'atteint pas le seuil de population qui lui aurait permis d'y prétendre, ce qui n'empêche pas ses représentants d'être entièrement favorables à cette proposition.

S.PRÉAU : Transmet la demande d'un administré qui se plaint de la vitesse excessive des véhicules dans le lotissement « La Renaudine ». Il souhaite que des priorités et une limite à 30 km/h y soient mises en place. Monsieur le Maire répond que cela pourra être étudié à l'occasion de la prochaine réunion de travaux. Il émet toutefois certaines réserves. En effet, il déplore l'incivilité de quelques automobilistes qui ne respectent déjà pas la vitesse limite autorisée actuellement et doute que des mesures plus restrictives seront davantage suivies. Par ailleurs, ce problème n'est pas spécifique au lotissement « La Renaudine », il est constaté sur l'ensemble du territoire communal.

P.MADELÉNAT: Signale qu'un véhicule est stationné depuis longtemps dans la Grand rue sans circuler.

Lors de l'agrandissement de la station gaz située à La Barcelle, les arbres qui l'entouraient ont été retirés sans être remplacés. Cet espace manque significativement de végétation. Une réflexion pourrait être menée pour lui rendre un aspect visuel plus agréable.

C.CAGNAT : Fait part de la requête d'un habitant qui souhaite qu'un miroir de circulation soit installé dans la Grande rue, en face de la rue de la Forge, pour solutionner le manque de visibilité à cet endroit. L'assemblée répond que c'est une option à envisager toutefois cela mérite réflexion. Un tel dispositif est également susceptible d'induire les automobilistes en erreur notamment en termes de distances et en fonction du temps qu'il fait.

S.VIGNOL : Informe que l'entreprise ETPB a été retenue pour effectuer les travaux de voirie rue du Pressoir et Allée du Chardonnay. Le montant du marché est de 75 172 € ; il comprend une tranche ferme ainsi qu'une tranche conditionnelle pour le carrefour entre la rue des Vendanges et la rue du Pressoir. Les travaux devraient être terminés le 30 septembre prochain.

De vifs remerciements sont adressés aux conseillers municipaux pour leur participation à l'organisation des festivités du 13 juillet et du Yonne Tour Sport.

V. GIABBANI: Remercie également l'assemblée pour son aide à l'occasion de ces manifestations ainsi que les agents communaux qui ont fait preuve d'une réelle motivation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h 15.